

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Avis d'appel à projet

Candidature pour la création d'un Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec ou sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme

Questions	Réponses
Question n°1 : Dans le cadre de l'appel à projets, est-il possible de présenter uniquement des partenariats en cours pour l'identification d'une parcelle, accompagnés d'un concept architectural sommaire, lorsque le règlement ne demande pas explicitement un projet architectural détaillé sur un terrain déjà identifié ?	La trame du dossier de candidature prévoit, au titre de la rubrique <i>Locaux</i>, la production d'une note descriptive des locaux en lien avec les spécificités des personnes accueillies, ainsi que la transmission d'un plan de masse, de plans détaillés par niveau, de plans types des chambres avec indication de leur superficie, et d'un tableau récapitulatif des locaux (<i>Trame du dossier de candidature, rubrique "Locaux", page 2</i>). Par ailleurs, le cahier des charges précise que le candidat doit expliciter les choix d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels de l'établissement (<i>Cahier des charges, § 2.7.3 « Locaux des unités d'hébergement et d'accueil de jour », pages 11–12</i>). À ce stade de la procédure, il n'est pas exigé que le terrain soit acquis, ni que le projet architectural soit avancé à un stade opérationnel. En revanche, le dossier de candidature doit permettre d'apprécier l'implantation envisagée de l'établissement et la cohérence du projet immobilier avec le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, lequel prévoit un commencement des travaux à compter de 2027 (<i>Cahier des charges, § 3 « Calendrier prévisionnel de mise en œuvre », page 13</i>). À ce titre, l'identification du site d'implantation et la production de plans prévisionnels, même à un stade esquisse, constituent des éléments attendus afin de permettre l'analyse de l'adéquation des locaux avec les besoins du public accueilli et le projet d'accompagnement, conformément aux exigences relatives aux locaux et à la qualité de l'accompagnement (<i>Cahier des charges, § 2.7.3, pages 11–12</i>). Un dossier reposant uniquement sur la mention de partenariats en cours pour l'identification d'une parcelle et sur la présentation d'un concept architectural général, sans les éléments attendus par la trame du dossier de candidature, ne permettrait pas une appréciation complète du projet au regard des critères relatifs aux « Locaux – respect des exigences architecturales » et à la « Capacité de mise en œuvre / cohérence du calendrier », tels que définis dans la grille de cotation (<i>Grille de cotation – critères « Locaux » coefficient 3 et « Capacité de mise en œuvre » coefficient 2, page 1</i>).